



**MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!**

RÈGLEMENT 442

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE
GÉNÉRALE 2024 ET DES TAXES SPÉCIALES, DE SERVICE ET DES
COMPENSATIONS**

Avis de motion donné le 18 décembre 2023

Avis public d'adoption le 18 décembre 2023

Adopté le 21 décembre 2023

En vigueur le 21 décembre 2023

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné par monsieur Patrick Beaulieu à la session extraordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Beaulieu, appuyé par monsieur Normand Lizotte et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement 442 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière **2024**.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'année 2024, la taxe foncière générale est fixée à **0.61 \$ du 100\$** d'évaluation (0.61 sous du cent dollar d'évaluation) pour tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIAL POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Pour l'année 2024, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette contracté en vertu des règlements #364 – 369 – 378 – 392 – 404 et 425 (Abri à sel, Ponceau Vieux-Chemin, rue Pelletier, Camion-citerne incendie, Caserne incendie et Rue Dubé) s'établit à **0.63\$ du 100\$** d'évaluation (0.63 sous du cent dollar d'évaluation) et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour l'année 2024, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le service de la Sûreté du Québec s'établit à **0.08 \$ du 100\$** d'évaluation (0.08 dixièmes de sous du cent dollar d'évaluation) et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 5 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR RÈGLEMENT # 415

Pour l'année 2024, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le fond réservé en vertu du règlement #415 (Réserve financière) s'établit à **0.06 \$ du 100\$** d'évaluation (0.06

dixième de sous du cent dollar d'évaluation) et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 6 CUEILLETTE ET ENFOUISSEMENT ORDURE ET RECYCLAGE

Une compensation de **275.00 \$** est imposée par unité de logement de tous les immeubles imposables. Cette même compensation sera exigée pour les immeubles commerciaux, industriels et agricoles et ce, par unité d'autres locaux.

Une compensation d'une demi-unité au montant de **137.50 \$** sera demandé pour tous les immeubles de type villégiature ou chalet.

ARTICLE 7 RÉSEAU D'ÉGOUTS

La compensation pour le service des égouts et l'assainissement des eaux usées est fixée comme suit :

- Il sera calculé en tenant compte du frontage des terrains desservis par le service. Le taux sera de **1.6404 \$** du mètre linéaire pour l'entretien du réseau d'égout ;
- Plus un taux de base de **105.00 \$** par unité de logements résidentiels et/ou d'unité commerciale pour l'assainissement des eaux usées ;
- Le tarif pour les logements locatifs sera calculé de la même manière que l'année dernière, c'est-à-dire que celui-ci représentera 75% du tarif de base pour un logement résidentiel.

ARTICLE 8 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

La compensation annuelle pour la vidange des fosses septiques est fixée à **150.00 \$** par fosse pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des résidences et de tout autre bâtiment possédant des installations sanitaires et qui ne sont pas raccordées à un système d'égouts autorisé.

Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et de traitement des boues de fosses septiques et des puisards des chalets et bâtiment de type villégiature (catégorie 1100) situés sur le territoire de la municipalité sera de **77.50 \$** par immeuble.

ARTICLE 9 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements sont payables à la Municipalité comme suit :

Tout compte de taxe dont le total est inférieur à **300.00 \$** devra être payé en un seul versement soit le 15 mars.

Tout compte de taxe dont le total est supérieur à **300.00 \$** est payable en **6 versements** aux dates suivantes :

15 mars, 30 avril, 15 juin, 30 juillet, 15 septembre et 30 octobre

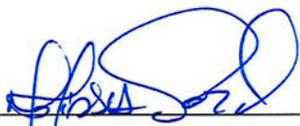
ARTICLE 10 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt pour tous comptes de taxe échue à la Municipalité est fixé à **15%** annuellement pour l'exercice financier 2024.

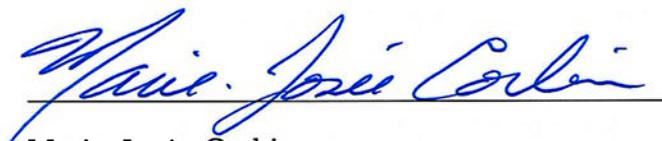
ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

-ADOPTÉE-



Mélissa Lord
Mairesse



Marie-Josée Corbin,
Directrice générale/greffière-trésorière